



Délibération du conseil municipal du 7 mars 2024 - N°D2024_09

Publiée sur le site internet de la commune le : 12 mars 2024
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 29 février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Quorum atteint

Absents : 7

Dont 3 absents ayant donné pouvoir :

BOUACHRAOUI Saïda ayant donné procuration à PASQUALIN Martine

CAPRI Brigitte ayant donné procuration à VALENTINI Christian

MENEGON Daniel ayant donné procuration à LAURENSON David

Votants : 15

Secrétaire de séance : DUCROUX Elisabeth

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	x		MENEGON Daniel		x	DEPOISIER Fabrice	x	
LAURENSON David	x		SCANU Stéphane	x		LEDRU Sindy	x	
DUCROUX Elisabeth	x		BOUACHRAOUI Saïda		x	SIMONIN Marc		x
VALENTINI Christian	x		GENOVA Antonio	x		VOTTERO Cédric		x
PASQUALIN Martine	x		PEPIN Nathalie	x		GLIERE Emeline		x
CAPRI Brigitte		x	AZZOPARDI Karen	x		DEPOISIER Mathieu		x
TINJOUD Denis	x							

OBJET : DÉCISION RELATIVE À LA NON-RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE À L'AVIS CONFORME DE LA MRAE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU

Monsieur le Maire rappelle le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, engagée par arrêté municipal n°2023_075bis en date du 18 décembre 2023 et portant sur :

- la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle, destinée à encadrer l'évolution d'un secteur classé en zone urbanisée au lieudit « Les Joncs d'en Haut », en vue du développement d'une activité économique (station multi-services et multi-carburants) et l'adaptation du dispositif réglementaire applicable au nouveau secteur d'OAP ;
- l'adaptation de certaines dispositions du règlement écrit applicable à l'ensemble de la zone UX ;
- la mise à jour du zonage du PLU en fonction des zones raccordées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées au lieudit « Les Joncs d'en Haut » ;
- des mises à jour de certaines pièces du PLU.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune de Vougy a procédé à l'analyse des incidences de la modification simplifiée du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure. La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 21 décembre 2023 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n° 2023-ARA-AC-3318 rendu le 15 février 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification simplifiée n°3 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

- la station-service et les installations de production d'hydrogène prévues par l'OAP n°5 sont respectivement soumises à déclaration et autorisation au titre de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à étude d'impact ;
- s'agissant des milieux naturels et de la biodiversité, le pré de fauche compris dans le secteur d'OAP n°5 ne s'ouvre pas sur un vaste espace agricole ou naturel, n'est pas concerné par les zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité et une étude écologique réalisée a conclu à une absence de zone humide et un très faible potentiel de présence d'espèces patrimoniales ;
- s'agissant de l'eau, les dispositions réglementaires du PLU et ses annexes sanitaires encadrent les conditions de rejet des eaux potentiellement polluées (dans le milieu naturel et/ou le réseau d'assainissement). En outre, les caractéristiques du traitement des eaux de process et leurs modalités de rejets seront réglementées dans le cadre de l'autorisation ICPE ;
- l'OAP n°5 prévoit des mesures de limitation des incidences sonores et paysagères des futures installations (encastrement des installations par rapport au terrain naturel, murs anti-bruit, bandes tampon végétalisées ...) ;
- l'OAP n°5 prend en compte la protection de l'environnement et de la santé humaine au regard de la pollution des sols ;

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification simplifiée n°3 du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage. Il est donc proposé au conseil municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 et R104-12 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 18 mai 2016 ayant approuvé le PLU de la commune de Vougy, en date du 15 septembre 2017 ayant approuvé la modification simplifiée n°1, en date du 15 mai 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°2, en date du 28 février 2020 ayant approuvé la modification n°1 du PLU. ;

Vu l'arrêté du Maire n°2023_075bis en date du 18 décembre 2023 engageant une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33 ;

Vu l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3318 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 15 février 2024, sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Vougy (74), annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification simplifiée n°3 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

DÉCIDE :

- qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°3 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

La secrétaire de séance,



Elisabeth DUCROUX

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le maire,



Yves MASSAROTTI

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024



ID : 074-217403120-20240307-D2024_09-DE